

Les marchandises admises à l'entrepôt réel supporteront, pour frais de garde et de conservation, les droits ci-après, savoir :

Un demi pour cent *ad valorem* ;

Dix centimes par tonneau d'encombrement et par jour.*

Art. 5. Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt. La déclaration de la part du vendeur et l'acquiescement de l'acheteur seront consignés sur les registres des intéressés, ainsi que sur celui du bureau des contributions, dans les conditions prévues à l'art. 4.

Art. 6. L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

Art. 7. Les bâtiments affectés par le commerce aux entrepôts fictifs devront également fermer à deux clefs, dont une sera remise au service des contributions. Les marchandises y seront emmagasinées en présence d'un employé ou agent de l'administration. Il en sera dressé un inventaire détaillé, dont une expédition restera déposée au bureau des contributions.

Les entrées et les sorties seront suivies sur ledit inventaire, et la mention de chacun des mouvements portera la signature du négociant propriétaire ou de son représentant, ainsi que celle de l'agent qui aura assisté à l'opération d'entrée ou de sortie.

Les marchandises entreposées dans ces conditions acquitteront, à titre de frais de surveillance, un droit fixé à *un demi pour cent ad valorem*.

Art. 8. Aucun mouvement d'entrepôt ne pourra s'effectuer sans l'autorisation du chef du service des contributions.

Art. 9. Tout déficit constaté dans les entrepôts fictifs, soit dans les quantités, soit dans le nombre des colis, donnera lieu à la perception des droits, sans préjudice des peines édictées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 1872.

Art. 10. Les droits d'entrepôt et ceux pour frais de surveillance seront acquittés de la même manière que ceux de l'octroi de mer.

Art. 11. L'Ordonnateur f. f., de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur
de l'Intérieur empêché et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARDE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAYAUD.